

GE_GERICHTE AARP/20/2017 vom 23. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_20_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/20/2017 du 23 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/20/2017 del 23 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a été déjà jugé définitivement par le Tribunal fédéral. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis (même implicitement) par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 133 III 201 consid. 4.2 ; 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités ; TF 6B_643/2009 consid. 2.1 ;

- 8/15 - P/11382/2009 TF 4A_158/2009, consid. 3.3 et les références citées ; B. CORBOZ, in Commentaire de la loi sur le Tribunal fédéral, 2009, no 27 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

Dans son arrêt 6B_870/2014, le Tribunal fédéral a notamment précisé que "(dans) la perspective de la calomnie, des jugements de valeur mixtes en particulier, seul est déterminant de savoir si le terme attentatoire à l'honneur entretient un rapport reconnaissable avec un fait. (...) [Ce] rapport existe manifestement, en l'espèce, avec les accusations relatives au paiement des salaires et des charges sociales. Il est vrai que les termes en question sont, sans aucun doute, excessifs et inutilement blessants. Cette situation ne laisse pas pour autant celui qui est atteint dans son honneur sans protection. Si le caractère faux du fait ne peut être établi, on ne peut exclure qu'en raison de leur caractère excessif les termes utilisés doivent aussi être appréhendés comme un jugement de valeur susceptible de constituer une injure" (consid. 1.4.6).

Le Tribunal fédéral avait conclu dans des termes assez similaires l'arrêt 6B_498/2012 du 14 février 2013 : "Dans la négative [si A_____ connaissait la fausseté de ses affirmations et qu'elles l'étaient réellement NdR] ainsi que dans les cas où seul entrerait un jugement de valeur, la cour devra encore examiner s'il y a lieu d'appliquer l'art. 173 CP, respectivement l'art. 177 CP, compte tenu, notamment, de la formulation de la plainte et de l'ordonnance de renvoi (...). La Cour devra également rechercher si les propos en cause ont revêtu un caractère vexatoire et blessant qui aurait excédé les limites convenables de la polémique syndicale (consid. 5.3.8).

E. 1.3

Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne le lieu et la date de son établissement, le Ministère public qui en est l'auteur, le tribunal auquel il s'adresse, les noms du prévenu et de son défenseur, le nom du lésé, le plus brièvement possible, mais avec précision, les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les

dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 1.1 et 6B_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute

- 9/15 - P/11382/2009 sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

L'appréciation des preuves est, en particulier, arbitraire lorsque le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve ou si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables ; il ne suffit donc pas qu'une interprétation différente des preuves et des faits qui en découlent paraisse également concevable (ATF 120 Ia 31 consid. 2d p. 37 s. ; à propos de la notion d'arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst. : ATF 131 I 57 consid. 2 p. 61, 217 consid. 2.1 p. 219 ; 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 et les arrêts cités).

E. 2.2

Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. Il ne suffit pas qu'elle l'abaisse dans la bonne opinion qu'elle a d'elle-même ou dans les qualités qu'elle croit avoir, notamment dans le cadre de ses activités professionnelles, artistiques ou politiques. Echappent donc à la répression les assertions qui, sans faire apparaître la personne comme méprisable, sont seulement propres à ternir la réputation dont une personne jouit dans son entourage ou à ébranler sa confiance en elle-même, notamment celles qui ne visent que l'homme de métier, l'artiste, le politicien, etc. De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 p. 115 ; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58 ; 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29 ; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207).

Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage – même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire – de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c p. 29).

Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer. S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se

- 10/15 - P/11382/2009 dégage du texte dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 1a p. 58 et les arrêts cités).

E. 2.3

La calomnie visée à l'art. 174 ch. 1 CP est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP) dont elle se distingue en cela que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1.). La calomnie suppose une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur, qui peut alors constituer une injure au sens de l'art. 177 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6S_147/2002 du 21 août 2002 consid. 3.1., non publié à l'ATF 128 IV 260). Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. Lorsqu'une affirmation comporte un jugement de valeur qui n'est pas porté in abstracto, mais en relation avec des faits précis, une telle affirmation à caractère mixte doit être traitée comme une allégation de fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_395/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2.2. avec référence à l'ATF 121 IV 76 consid. 2a/bb p. 83). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant, et qu'il ait en outre su que ses allégations étaient fausses, ce qui implique une connaissance stricte, de sorte que, sur ce point, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 76 IV 244-245, arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.1.2. ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol I, Berne, 2010, n. 12 ad art. 174). La connaissance de la fausseté doit exister au moment de la communication. Si elle ne peut être prouvée, il faut retenir la diffamation (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 ad art. 174).

E. 2.4

Les termes utilisés par l'appelant en assemblée générale pour qualifier la partie plaignante ("escroc" et "voleur"), à l'instar de ce qui figure dans le procès-verbal de ladite assemblée, sont à apprécier à l'aune des considérations émises par le Tribunal fédéral dans ses récents arrêts. A suivre le Tribunal fédéral, il ne fait guère de doute que les termes dont a usé l'appelant, aussi excessifs et blessants fussent-ils, sont des jugements de valeur mixtes, dans la mesure où ils ont été proférés en lien direct et explicite avec une situation factuelle tenue pour scandaleuse. Le Tribunal fédéral a lui-même établi la corrélation entre les propos tenus et la situation décrite, en relevant que les accusations se référaient au paiement défectueux des salaires et des charges sociales. De facto, la situation dénoncée n'était pas imaginaire, puisque l'intimé s'est acquitté avec retard d'une somme globale de l'ordre de CHF 20'000.- à ce titre. Le jugement des Prud'hommes vient corroborer cette analyse, les juges d'appel dussent-

- 11/15 - P/11382/2009 ils revoir à la baisse les prétentions de l'intimée. Au-delà de son caractère non définitif, il n'en reste pas moins que, dans une décision longuement motivée,

la domestique employée au service de l'intimé a été reconnue créancière de plusieurs dizaines de milliers de francs, sa rémunération n'ayant pas été jugée suffisante au regard des minima de la CCT et de ses heures de travail effectives. On ne saurait à partir des faits précités soutenir que les cas dénoncés par l'appelant étaient totalement mensongers ou qu'ils ne reposaient sur aucune réalité factuelle. L'appelant était fondé à les tenir pour correspondant à la réalité, ne serait-ce que partiellement. La calomnie doit ainsi être écartée, de la manière induite par le Tribunal fédéral. La diffamation ne saurait davantage être retenue, faute d'une description adéquate dans la feuille d'envoi qui inclurait cette infraction. Selon l'analyse du Tribunal fédéral, même en face de propos blessants et excessifs, la personne visée n'est pas sans protection, dans la mesure où les termes utilisés peuvent alors être tenus pour un jugement de valeur susceptible de constituer une injure. A cet égard, il est primordial de situer les propos litigieux dans leur contexte comme le suggère le Tribunal fédéral dans son jugement du 14 février 2013. Dans une réunion qui rassemble des syndicalistes "chauffés à blanc", la polémique s'est nourrie des récits des employés présents, même si ceux-là peuvent être légèrement outranciers. Pour faire entendre sa voix comme président du syndicat, il est de bon ton de hausser la voix, de faire preuve de virulence et même d'ostracisme à l'égard d'un syndicat concurrent, quitte à être provocant. La personnalité de l'appelant est également à prendre en considération, lui qui a fait de son combat aux côtés des employés de maison exploités une affaire personnelle, au détriment d'une réussite matérielle qu'il ne recherche pas. Pour preuve son mémoire complémentaire qu'il n'a pu s'empêcher de produire, faute de pouvoir se satisfaire des écritures techniques de son conseil. L'appelant est certes excessif, comme ses écrits en témoignent. Ses méthodes sont cavalières et assurément peu orthodoxes. Il ne s'embarrasse pas des fautes de français ou de syntaxe, pourvu qu'il atteigne le but qu'il s'est fixé. On doit admettre que son rôle n'aurait pas dû consister à épouser les thèses les plus extrêmes, ce d'autant que des témoignages discordants permettaient de se faire une idée moins noire des conditions de travail de l'employée de maison qui avait travaillé pour le compte de l'intimé. La personnalité de l'appelant et la qualité de ses interlocuteurs sont néanmoins à prendre en considération pour écarter l'infraction d'injure, l'appelant n'ayant pas eu l'intention de commettre une telle infraction, sinon par l'effet miroir de ses propos virulents portant sur le non-respect de prétentions salariales. C'est sans compter que la feuille d'envoi ne contient pas un descriptif des éléments constitutifs de l'infraction du chef d'injure. Le jugement du Tribunal de police sera ainsi réformé, dans le droit fil des arrêts du Tribunal fédéral de 2013 et 2014 qui ont tous deux tenu pour erronée l'analyse précédente de la CPAR.

- 12/15 - P/11382/2009

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, il n'est nul besoin d'examiner la violation éventuelle des droits fondamentaux de l'appelant plaidée pour la première fois en appel, ce qui rend en tout état douteuse sa recevabilité.

E. 3.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu bénéficiant d'un acquittement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure s'agissant des dépenses pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif local, à condition qu'ils restent proportionnés (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 7 ad art. 429). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 19 ad art. 429).

E. 3.2

Les dépenses occasionnées au prévenu pour l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours peuvent être mises à la charge de la partie plaignante aux conditions de l'art. 432 al. 2 CPP, soit notamment lorsque le prévenu obtient gain de cause en cas d'infractions poursuivies sur plainte et pour autant que la partie plaignante ait, notamment par témérité, entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile.

E. 3.3

L'acquiescement de l'appelant ouvre la voie à une indemnisation de ses frais de défense qu'il a requise dans ses conclusions d'appel. Le décompte des honoraires produit par son conseil, qui tient compte du temps nécessaire à la prise de connaissance des actes d'instruction exécutés sous le mandat de son prédécesseur, doit être tenu pour adéquat. Il est comparable à la note d'honoraires produite en son temps par le conseil de l'intimé qui recensait une trentaine d'heures d'activité.

Le taux horaire n'est pas précisé, de sorte qu'un montant de CHF 400.- sera retenu, lequel correspond au taux habituellement pratiqué à Genève pour les chefs d'étude. Il s'ensuit qu'un montant de CHF 10'400.- sera alloué à l'appelant pour ses frais de défense en appel, montant auquel il y a lieu d'ajouter la TVA par CHF 832.-, ce qui porte le total dû à ce titre à CHF 11'232.-.

L'appelant n'a pas conclu à la prise en charge de ses honoraires par l'intimé, de sorte que ceux-ci seront laissés à la charge de l'Etat. Une telle issue est d'autant plus justifiée que rien ne permet de conclure à un comportement téméraire de l'intimé, les aléas de la procédure ne lui étant pas opposables.

- 13/15 - P/11382/2009

E. 4

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

L'appel étant admis, l'intimé supportera les frais de la procédure de première instance et d'appel (art. 428 al. 1 et 3 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03) qui comprend un émolument de CHF 2'000.-.

* * * * *

- 14/15 - P/11382/2009